

FICHE THEMATIQUE

REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

MISSION INFORMATION - CONTROLE & ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

TAXE D'APPRENTISSAGE (solde libérateur) : campagne 2027

Dernière mise à jour : **8 octobre 2026**

Table des matières

1	Une question, une difficulté dans l'usage de SOLTÉA ?.....	2
2	Un texte d'actualité : Élaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2026.....	3
3	Les fondamentaux à connaître sur la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (ou « solde de la taxe d'apprentissage »).....	6
3.1	Les entreprises assujetties et exonérées.....	6
	La ventilation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (dite CUFPA).....	7
3.2	Les déductions possibles pour les entreprises.....	13
3.3	Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage.....	14
4	Les erreurs à ne pas commettre / Les principaux points de vigilance.....	16
4.1	Par les établissements.....	16
4.2	Par les services de gestion de ces établissements.....	18
5	Les « bonnes pratiques »	19
5.1	Actualités : le webinaire DGESCO sur les stratégies locales de collecte et d'utilisation des fonds	19
5.2	Contribuer au fléchage des fonds ... pour éviter les reliquats	19
	Consulter les ressources à disposition (guides, tutoriels, vade-mecum ...).....	20
5.3	20	
5.4	Se rapprocher de son service instructeur	21
5.5	S'inspirer des bonnes pratiques initiées par les établissements habilités	22
	Analyser les bilans des données produits par la Caisse des dépôts et des consignation	23
5.6	pour rétroagir sur le terrain.....	23
6	La campagne 2026 et la préparation de la campagne 2027	24
6.1	Bilan de la campagne 2026	24
6.2	Le calendrier de la campagne 2027 – Mise à jour 8 octobre 2026	25
6.3	Les évolutions de la campagne 2027 – Mise à jour 8 octobre 2026	26
7	Focus SoltéA : présentation générale, modalités d'utilisation.....	27
7.1	Historique des principales évolutions depuis 2021 de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage	27
7.2	Présentation générale	28
7.3	Partie réglementaire.....	29

1 Une question, une difficulté dans l'usage de SOLTéA ?

Les équipes de la Caisse des dépôts et des consignations, en charge de la plateforme SoltéA ont été renforcées à l'approche de la campagne 2025. Ils ont la responsabilité d'accompagner le déploiement de SoltéA et de répondre à toutes les sollicitations de ses usagers, tant des entreprises que des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

Contacts à noter :

- Pour des problèmes rencontrés dans SoltéA : demande à adresser via le formulaire suivant : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/contact-tax-apprentissage>
- Pour des problèmes rencontrés dans Net-entreprises (car les identifiants SOLTéA sont liés au compte Net-entreprises ainsi que la clé d'activation) : demande à adresser via le formulaire suivant : <https://www.net-entreprises.fr/nous-contacter/>

Sinon, les usagers confrontés à toutes difficultés devront utiliser [l'espace « Aide »](#) dans SoltéA.

Les guides utilisateurs (extrait de [SoltéA](#))

[Guide utilisateur : Portail établissements](#)

[Guide utilisateur : Portail employeur](#)

[Guide Net-entreprises - Profil : mono et multi établissements](#)

[Guide Net-entreprises - Profil : holding et tiers déclarant](#)

Le lien direct : vers la [rubrique d'aide](#) sur le portail public ce SOLTéA, vers [les tutoriels](#).

Kit de communication



Documentation SOLTéA

<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/>

Guides utilisateurs



Tutoriels



FAQ



Un réflexe également, consultez la [FAQ de la DGESCO](#) mise à jour en mars 2026.

2 Un texte d'actualité : Élaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2026

[NOR : MENE2530073J](#) du 27-11-2025

MEN – MTS – MESRE – DGESCO A2-2

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux déléguées et délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs régionaux et directrices régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) ; au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Drieets)

Le Code du travail prévoit que le préfet de région assure la publication de deux listes relatives au solde de la taxe d'apprentissage :

- en application de l'article [R. 6241-21](#) du Code du travail, le préfet de région arrête et publie la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région mentionnés aux 1° à 10° et 12°[1] de l'article L. 6241-5 du même Code, habilités à bénéficier des dépenses réellement exposées pour financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, selon les modalités prévues au 1° de l'article [L. 6241-4](#) du Code précité ;
- en application de l'article [R. 6241-22](#) du Code du travail, le préfet de région publie la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article [L. 6241-5](#) du même Code.

Dans ce contexte, le préfet de région décide de l'organisation idoine pour établir les listes régionales officielles d'établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. L'habilitation accordée aux établissements est annuelle. Chaque candidat à l'inscription sur les listes régionales doit déposer chaque année un nouveau dossier de candidature.

Par ailleurs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle fixe la liste des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur action au plan national en faveur de la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers (13° de l'article L. 6241-5 du Code du travail).

1. Outils et organisation des services territoriaux pour l'élaboration des listes préfectorales

La plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage [SOLTéA](#) est l'outil unique pour l'instruction des demandes d'habilitation et l'élaboration des listes précitées.

Chaque instructeur utilise un compte sur SOLTéA afin d'instruire les demandes d'habilitation déposées en ligne par les établissements pour l'année 2026 (primo-candidature ou demande de renouvellement). En fonction des candidatures recueillies, il demande des compléments ou des corrections aux établissements, émet un avis favorable ou défavorable pour chaque dossier déposé relevant de sa compétence.

La candidature pour l'inscription sur ces listes est réalisée directement sur SOLTéA :

- les établissements candidats déposent en ligne les éléments attendus dans le cadre de l'instruction, qu'il appartient aux services préfectoraux de définir et de rendre publics en particulier via leurs sites Internet ;
- les instructeurs traitent en ligne les dossiers déposés par les établissements, via un portail dédié appelé Portail instructeurs. Des échanges peuvent demeurer à prévoir en dehors de la plateforme en cas de demande particulière.

Le préfet de région est responsable des modalités opérationnelles et de l'animation des travaux visant à l'élaboration de la liste des formations dispensées par les établissements, services, écoles ou établissements mentionnés aux 1° à 6°, 7° à 10° et 12°[2] de l'article L. 6241-5 du Code du travail. Il réunit l'ensemble des services concernés pour l'élaboration de cette liste et les accompagne tout au long de la campagne :

- en organisant et coordonnant les travaux interservices (État et Région) sur le portail instructeurs de SOLTéA ;
- en transmettant aux instructeurs les outils diffusés à cet effet par les services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) : guide « utilisateurs » du portail « instructeurs » (joint en annexe), guide « utilisateur » du portail « établissement », liens vers les foires aux questions (FAQ) ;
- en assurant la relation avec les services support de la CDC.

Le président du conseil régional est responsable des modalités opérationnelles visant à l'élaboration de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article [L. 6241-5](#) du Code du travail, à partir de SOLTéA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6241-23 du Code du travail, les deux listes susmentionnées font l'objet d'un avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'Orientation Professionnelle (Crefop). Vous veillerez donc à prévoir la consultation de cette instance dans le calendrier des travaux.

2. L'utilisation de SOLTéA dans les procédures locales d'habilitation

Les établissements candidats à l'habilitation (première habilitation ou renouvellement) doivent déposer un dossier sur SOLTéA. Cela consiste à renseigner ou mettre à jour les informations relatives à l'établissement et à joindre les pièces justificatives requises par le service instructeur.

SOLTéA permet de centraliser l'ensemble des dossiers dématérialisés, de garantir une traçabilité, d'automatiser certains contrôles (Siret et RNCP actifs) et de préétablir les listes d'établissements habilités.

Les coordonnateurs régionaux (Sgar ou direction régionale [cheffe de file] sur cette thématique) ont accès à une plateforme collaborative dénommée Next sur laquelle sont déposées l'ensemble des informations utiles à l'utilisation de SOLTéA dans le cadre de l'instruction des dossiers des candidats à l'habilitation au titre de 2026.

Aucune décision d'habilitation individuelle n'est rendue via SOLTéA. Seule la publication des arrêtés préfectoraux fixant les listes officielles d'établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage constitue une décision d'habilitation ou un refus d'habilitation, et marque le point de départ du délai de recours.

La procédure et les modalités d'instruction des dossiers de candidature sont définis par le préfet de région en tenant compte de plusieurs points de vigilance listés ci-après.

3. Points de vigilance pour l'élaboration des listes préfectorales

En matière d'instruction des demandes d'habilitation, vous veillerez tout particulièrement :

au respect des conditions d'éligibilité cumulatives prévues au 1° de l'article [L. 6241-4](#) du Code du travail s'agissant des formations initiales technologiques et professionnelles, à savoir :

a) elles doivent conduire à des diplômes ou titres **enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. À cet effet, il est nécessaire de systématiquement vérifier le caractère actif d'un Code RNCP. **La validité de l'enregistrement au RNCP de chaque certification doit s'apprécier à la date du 31 décembre 2025, pour les listes 2026.** Les formations conduisant au diplôme du baccalauréat technologique ne peuvent être inscrites sur les listes ;

b) elles doivent être dispensées **à temps complet et de manière continue**, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Les actions de formation continue ainsi que les formations en alternance ne sont pas éligibles au solde de la taxe d'apprentissage visé à l'article [L. 6241-2-1](#) du Code du travail.

Tout organisme de formation est inscrit sur les listes officielles au regard d'une ou plusieurs formations habilitées selon les critères mentionnés supra. Ainsi, aucun organisme de formation ne peut être habilité sans formation associée. Pour autant, les employeurs peuvent flécher soit au niveau formation, soit au niveau établissement, soit au niveau formation et établissement.

À l'appréciation de la notion de groupement mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 6241-5 du Code du travail :

La candidature de ces groupements doit être étudiée au regard de leur capacité à produire les pièces justificatives établissant, d'une part, qu'ils ont bien qualité pour représenter le ou les établissements dont ils se prévalent et, d'autre part, qu'ils disposent d'un mandat ou d'une délégation d'attribution du solde de la taxe d'apprentissage à leur bénéfice établie par les établissements dont ils se prévalent.

Par ailleurs, parmi les pièces justificatives requises pour l'instruction d'une demande concernant un groupement, devront figurer un récapitulatif de l'ensemble des versements effectués aux établissements que le groupement est autorisé à représenter sur la plateforme, au titre du solde de la taxe d'apprentissage l'année précédente ainsi qu'un récapitulatif des actions mises en place par les établissements avec les fonds perçus. Si les récapitulatifs fournis font apparaître une anomalie par rapport aux règles applicables aux groupements énoncées dans l'instruction, les préfets en feront part au groupement concerné et solliciteront ses observations sur cette anomalie ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre pour que le groupement respecte les règles applicables dans le cadre du renouvellement demandé.

Enfin, ces groupements et les établissements qu'ils représentent ne doivent en aucun cas être inscrits sur les listes simultanément.

À titre d'exemple :

- Un campus des métiers et des qualifications (CMQ) ne peut pas être habilité comme établissement bénéficiaire dès lors que les établissements qu'il représente sont eux-mêmes inscrits sur les listes régionales.
- Si un groupement et les établissements qu'il représente déposent des demandes d'habilitation distinctes, en indiquant collecter le solde de la taxe d'apprentissage au titre de formations différentes, il n'est pas possible de valider les demandes : seule la demande du groupement peut être validée, ou celles des établissements bénéficiaires, mais pas les deux.

Ainsi, si l'ensemble des formations dispensées par un établissement sont rattachées au groupement : soit l'établissement qui dispense ces formations ne figure pas sur les listes ; soit l'établissement figure sur les listes au titre des formations dispensées mais pas le groupement.

En outre, pour qu'un groupement soit habilité, il ne doit être constitué que d'établissements qui remplissent eux-mêmes les conditions pour être candidats pour être habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

Un établissement ne doit pas être habilité de manière simultanée sur une liste régionale et sur la liste nationale, notamment par la consultation de l'arrêté interministériel annuel fixant [la liste nationale](#) des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour 2026.

Également il est rappelé que :

- S'agissant des établissements d'enseignement privés mentionnés aux 2°, 5° et 7° de l'article L. 6241-5, seuls peuvent être habilités les établissements à but non lucratif.
- Seuls les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés au 4° de l'article L. 6241-5 sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes [...] (cf. article L. 711-17 du Code de commerce).
- En cas de demande d'une même entité à la fois à l'échelon régional et local, (exemple : les établissements de France Travail), il est demandé d'inscrire la ou les directions régionales en tant qu'organisme principal et de mentionner les agences départementales en tant que composantes secondaires sur les listes préfectorales.

Les habilitations sont accordées au niveau du Siret principal de l'établissement : les établissements secondaires, les campus, les antennes territoriales, les composantes peuvent apparaître sur la plateforme, en tant que composantes de l'établissement principal.

Les habilitations sont accordées à la maille Siret (siège social de l'établissement).

Enfin, il convient de rappeler que, les centres de formation d'apprentis ne peuvent être inscrits sur aucune des listes régionales prévues aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du Code du travail. Conformément au 1° de l'article L. 6241-4, en effet, les actions de formation continue ainsi que les formations en apprentissage ne sont pas éligibles au solde de la taxe d'apprentissage. Les centres de formation d'apprentis peuvent uniquement bénéficier, en vertu du 2° de l'article L. 6241-4 du Code du travail, de subventions versées sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

4. La communication

Au-delà de SOLTéA, vous veillerez à communiquer largement sur les modalités de candidature (pièces justificatives attendues par exemple) et sur la procédure d'habilitation (dates, modalités d'instruction, etc.) définie à votre niveau afin de garantir transparence, neutralité et égalité de traitement des usagers au sein de votre région. Vous êtes invités à tenir à jour la page concernée du site Internet de la préfecture de région. Vous pouvez vous appuyer sur la communication réalisée au niveau national par le ministère de l'Éducation nationale : [ici](#).

Vous veillerez à indiquer sur le site Internet de la préfecture de région les voies et délais de recours relatifs à la procédure d'habilitation, afin que les établissements puissent en prendre connaissance dès le dépôt de leur dossier de candidature.

Afin de permettre le bon déroulement de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, la publication des arrêtés préfectoraux doit intervenir sur le site Internet de la préfecture de région.

5. La publication des listes régionales fixées par arrêtés préfectoraux

Les arrêtés préfectoraux pris en application des articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du Code du travail sont publiés au recueil des actes administratifs. Le conseil régional est associé par le préfet de région aux travaux de publication de la liste qu'il établit en application de l'article R. 6241-22 du Code du travail.

Nous vous invitons également à mentionner les voies et délais de recours dans les arrêtés préfectoraux précités.

Une fois publiées, les listes régionales sont transmises par mail à :

- la direction générale de l'enseignement scolaire (ta.listesregionales@education.gouv.fr) ;
- la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (dgefp.mpfq@emploi.gouv.fr) ;
- la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (soltea-dgesip@enseignementsup.gouv.fr)

3 Les fondamentaux à connaître sur la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (ou « solde de la taxe d'apprentissage »)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Ainsi, la loi a porté une nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage, répartie en deux fractions, l'une dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, le solde dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle.

La taxe d'apprentissage favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage.

Le montant de la taxe correspond à un pourcentage de la masse salariale.

Avec la contribution à la formation professionnelle, elle est l'une des composantes de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

En savoir plus sur [le site du Ministère de l'économie](#).

3.1 Les entreprises assujetties et exonérées

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sont redevables de la taxe d'apprentissage, quel que soit leur statut.

3.1.1 Les entreprises assujetties

- les exploitants individuels et les sociétés de personnes dont les résultats sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux,
- les sociétés, établissements stables français de sociétés étrangères et collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés,
- les personnes physiques et les sociétés de personnes qui exercent, au plan fiscal, une activité commerciale, industrielle ou artisanale,
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités publiques ou privées sans but lucratif,
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions,
- les groupements d'intérêt économique (GIE).
- Les mutuelles et organismes mutualistes. Cette disposition est entrée en vigueur dans le cadre de la [loi de finances pour 2025](#).

Une entreprise ayant son siège social en France mais n'y possédant aucune exploitation et n'y réalisant aucun bénéfice n'est pas soumise à l'impôt.

3.1.2 Les entreprises exonérées

- Les entreprises (entreprise individuelle ou personne morale) qui emploient un ou plusieurs apprenti(e)s, lorsque le total des salaires versés au cours du mois concerné n'excède pas six fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel calculé sur une base de 35 heures par semaine civile.
- Quelle que soit leur forme, les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur, technique, agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'enseignement des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du Ministère de la Santé),
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

La ventilation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (dite CUFPA)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié les dispositions relatives au versement des contributions formation et apprentissage. Elle a créé une contribution unique regroupant formation professionnelle et apprentissage sans modifier le montant des contributions dues par l'employeur.

Ainsi, le champ d'application et la base d'imposition de la taxe d'apprentissage restent les mêmes.

C'est la répartition de la taxe d'apprentissage qui est profondément modifiée.

Autre évolution majeure de la réforme : les entreprises sont désormais redevables de leur contribution unique au titre de la masse salariale de l'année en cours, et non plus, au titre de la masse salariale de l'année précédente. La mise en place progressive de cette nouvelle disposition concerne uniquement les entreprises employant 11 salariés et plus, depuis septembre 2019 et jusqu'en 2022.

A partir de 2022, la contribution unique sera prélevée automatiquement par l'URSSAF, chaque mois, selon des modalités à préciser, alors que le solde de la taxe d'apprentissage sera prélevé annuellement.

Selon [l'article L6131-2](#), « La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 est composée :

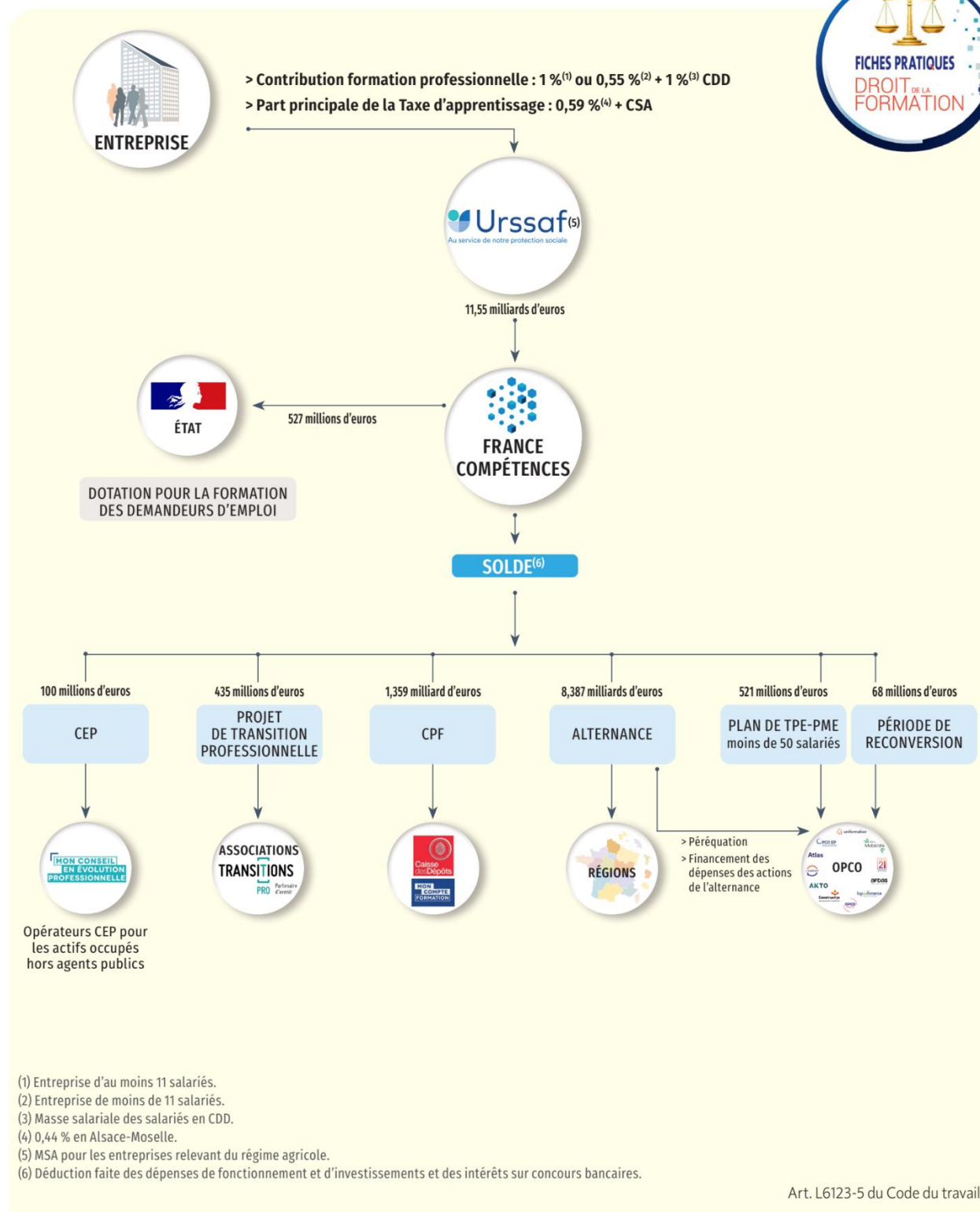
1° De la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article [L. 6241-1](#) ;

2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 ».

Pour la taxe d'apprentissage, la part principale (mensuelle) est fixée à 0,59% de la masse salariale avec un solde de 0,09% à déclarer dans la Déclaration Sociale Nominative (ou DSN).

3.1.3 Affectation du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'apprentissage reversé à France compétences au titre de 2026 : approche globale

AFFECTATION DU PRODUIT DES CONTRIBUTIONS LÉGALES DES EMPLOYEURS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE



3.1.4 La fraction principale de la taxe d'apprentissage

Cette fraction principale de la taxe d'apprentissage que les entreprises doivent verser à leur opérateur de compétences sert à financer les contrats d'apprentissage (anciennement « *part quota* »).

3.1.5 La fraction « solde » de la taxe d'apprentissage

Cette fraction « solde » de la taxe d'apprentissage doit être versé par les entreprises aux établissements de formation éligibles, destiné au financement des formations initiales professionnelles et l'insertion professionnelle (hors apprentissage) ou à subventionner les CFA sous forme d'équipements et de matériels.

Le cadre général

La taxe d'apprentissage vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2.

Le solde de la taxe d'apprentissage doit permettre conformément à L6241-4 du code du travail :

- de favoriser le développement des formations initiales professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle
- de subventionner le centre de formation d'apprenti(e)s sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Tout le détail dans les articles [L 6241-1](#), [L 6241-1-1](#), [L 6241-2](#) et [L 6241-4](#).

3.1.5.1 1^{er} cas pour bénéficier de la fraction du « solde de la TA » : être « habilité »

Ce 1^{er} cas concerne toutes les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle.

Quels sont les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ?

Le versement du solde de la taxe d'apprentissage sera à effectuer directement et librement par l'entreprise aux établissements habilités à partir de 2023 via une plateforme nationale dématérialisée de répartition du solde de la taxe d'apprentissage (dénommée SOLTéA) et dans le cadre des dispositions du Code du travail.

Conformément à l'instruction ministérielle du 18 novembre 2022 ([BO n°47 du 15 décembre 2022](#)), en application des dispositions du Code du travail et notamment des articles L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 relatifs au solde de la taxe d'apprentissage, le préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la publication de deux listes :

- **La liste (A) établie par le représentant de l'Etat dans la région (Préfet)**, en application de l'article R. 6241-21 du Code du travail, le préfet de région arrête et publie la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région mentionnés aux 1^o à 10^o et 12^o de l'article L. 6241-5 du même code, habilités à bénéficier des dépenses réellement exposées pour financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, selon les modalités prévues au 1^o de l'article [L. 6241-4](#) du code précité ;

Les formations inscrites sur les listes préfectorales doivent répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives prévues au quatrième alinéa de l'article L. 6241-4 du Code du travail à savoir :

- elles doivent conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- elles doivent être dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du Code rural et de la pêche maritime.
- elles ne constituent pas des formations par apprentissage, telles que prévues au 4^o de l'article L. 6313-1 du code du travail et doivent ainsi accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ;
- elles sont dispensées par un des organismes figurant aux 1^o à 6^o de l'article L. 6241-5 du code du travail.

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

A noter pour les formations technologiques et professionnelles l'[article L6241-4 Modifié par Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 - art. 1](#)

« Les formations professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

b) Elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ».

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article [L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou à l'article [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article [L. 531-4 du code de l'éducation](#) ;

c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article [L. 443-2](#) du même code ;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](#) ;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ».

Il convient de noter que les dispositions du 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail visent aussi les dépenses réellement exposées afin de favoriser l'insertion professionnelle. Les organismes y contribuant peuvent être inscrits sur les listes à ce titre. Il s'agit des établissements suivants :

« 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](#), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](#), et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#) ;

9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ».

Point de vigilance : Les CFA n'ont donc pas vocation à figurer dans les listes établies au titre des articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail.

Par ailleurs, les centres de formation d'apprentis peuvent bénéficier, en vertu du 2° de l'article L. 6241-4 du Code du travail, de subventions versées sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées, sans être inscrits sur l'une ou l'autre des listes régionales prévues aux articles R. 6241-21 et 22 du Code du travail.

- **La Liste régionale (B) établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, établie par décision du président du conseil régional et qui concerne les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie** mentionnés au 11° de l'article [L. 6241-5](#) du même code, en application de l'article R. 6241-22 du Code du travail.

Il s'agit des établissements suivants :

11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional.

A noter : Conformément aux dispositions de l'article R. 6241-23 du Code du travail, les deux listes susmentionnées font l'objet d'un avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop).

- **Une liste nationale (C) définie par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle**, regroupant les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur action au plan national en faveur de la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due (13° de l'article L. 6241-5 du Code du travail).

Critères de sélection pour figurer sur la liste nationale

Chaque demande sera instruite sur la base des critères énoncés ci-dessous :

Critères quantitatifs

Ces critères attesteront du caractère national des actions :

- nombre conséquent de jeunes directement impliqués dans les actions développées avec le solde de la taxe d'apprentissage par l'association ;
- capacité de l'association à développer ses actions dans un nombre significatif de régions (au minimum deux différentes) ;

Critères financiers

- capacité de l'association à financer son fonctionnement indépendamment du solde de la taxe d'apprentissage ;
- soutenabilité de l'association au regard de son programme d'actions ;

Critère qualitatif

- justification du respect des valeurs de la république. Exemple : charte, contrat d'engagement républicain, etc.

Il s'agit des établissements suivants :

13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits.

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 précise dans sa section 6 :

« Niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

« Art. D. 6241-33.-Le niveau d'activité prévu au 13° de l'article L. 6241-5 est fixé en fonction du nombre d'actions mises en œuvre et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et des moyens engagés.

« Au titre d'une année, les ressources et moyens engagés sont appréciés au regard du nombre d'actions mises en œuvre qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions. Le nombre de bénéficiaires de ces actions ne peut être inférieur à dix. »

Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû ».

A noter : les antennes régionales des organismes habilités par arrêté ministériel à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 13° de l'article L. 6241-5 du code du travail ne peuvent pas être inscrites sur les listes préfectorales.

3.1.5.2 2^{ème} cas pour bénéficier de la fraction du solde de la TA : les donations en nature des entreprises aux CFA

A retenir : Infographies du Ministère du travail : Comment effectuer un versement en nature au titre du solde de la taxe d'apprentissage ? Modalités [pour 2024](#) / [pour 2025](#).
Pour rappel : les dons en nature ne sont pas gérés dans SoltéA. Ils constituent pour les employeurs, un motif de déduction fiscale à faire valoir sur leur déclaration sociale nominative.

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise les modalités de gestion du solde de la taxe d'apprentissage (dit versement libératoire) prévue au II de l'article L. 6241-2 du code du travail à compter de l'année 2020, via le financement d'équipement ou de matériel conformes aux besoins des formations dispensées ([article L.6241-4](#) du code du travail).

L'article L. 6241-4 du code du travail précise que les dépenses réellement exposées sont notamment celles relatives aux frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire conformes aux besoins des formations dispensées.

Parmi les conditions de versement, le matériel donné doit avoir un intérêt pédagogique incontestable pour les sections qui vont l'utiliser. La réglementation ne précisant aucune liste limitative de matériel, l'inventaire peut donc être très large dès lors qu'il répond à un intérêt pédagogique :

Exemple : matériel informatique pour les formations informatiques ou tertiaires, matériel de transport pour les formations liées à l'automobile, machines-outils pour les formations dans le secteur de l'industrie, ...

L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la déclaration du solde de la taxe d'apprentissage se fait désormais annuellement, en DSN. Concernant le calendrier applicable aux dons en nature, les versements doivent être effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, puis ainsi déclarés via la DSN d'avril n+1 (exigible le 5 ou 15 mai) de manière à être déductibles du solde de la taxe d'apprentissage.

Lorsque la valorisation comptable des équipements ou matériels concernés n'est pas égale au montant de solde de la taxe d'apprentissage dû, l'entreprise demeure redevable du versement du montant manquant.

Deux options sont donc ouvertes aux employeurs pour effectuer un don en nature aux CFA.

- La première : l'employeur doit d'abord identifier un ou plusieurs CFA dont il souhaite soutenir le développement ainsi que l'équipement ou le matériel dont le(s) CFA pourrait avoir besoin. Il donne ensuite l'équipement et/ou le matériel aux CFA concernés.
- La seconde : Les CFA peuvent déposer une liste de matériel chez un fournisseur, relève le ministère. Cette liste peut ensuite être utilisée par l'entreprise pour acheter un équipement ou un matériel pour le donner au CFA.

Dans les deux cas, les CFA bénéficiaires des dons en nature doivent ensuite établir un reçu (indiquant la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés) en direction de l'entreprise reconnaissant que cette dernière s'est libérée de son obligation au titre du solde de la taxe d'apprentissage et en précisant le montant – réf. arrêté du 27 décembre 2019

Dans le premier cas, ce reçu précise l'intérêt pédagogique de ces biens et la valeur comptable justifiée par l'entreprise.

Dans le second cas, il faut qu'une facturation soit établie par le fournisseur auprès de l'entreprise concernée pour justifier du montant qui s'impute au titre du solde de la taxe d'apprentissage (facture pro-forma justifiant de la valeur du matériel et indiquant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage »).

Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

Ces dispositions s'appliquent aux impositions dues, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les textes de référence : [Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail](#)

Il n'existe pas a priori de modèle spécifique de reçu, mais il est possible de retenir celui remis par les associations pour les dons en l'adaptant à la situation des CFA (Modèle Cerfa n°11580*04).

A retenir : les dons en nature ne seront pas gérés dans SoltéA.

3.2 Les déductions possibles pour les entreprises

3.2.1 Au titre de la principale fraction de la taxe d'apprentissage

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage stipule dans son article D. 6241-29 :

« Les dépenses déductibles, en application du I de l'Article L. 6241-2, de la part de la taxe d'apprentissage mentionnée au même I, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1° - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprenti(e)s de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprenti(e)s dont celle-ci dispose ;

Art. D. 6241-30.-Le centre de formation d'apprenti(e)s mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprenti(e)s qui remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre interne à l'entreprise ;

« 2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprenti(e)s ;

« 3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;

« 4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

L'entreprise qui crée un CFA peut déduire de la part principale de taxe d'apprentissage, dès lors qu'elle accueille un apprenti(e) de son CFA, les dépenses dédiées à l'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation de la formation de ses apprenti(e)s au sein d'un centre de formation d'apprenti(e) dont dispose l'entreprise ou dans le cas d'une offre nouvelle de formation en apprentissage.

Les dépenses dédiées à l'investissement concernent les équipements nécessaires à la conduite des formations (biens amortissables ayant une durée supérieure à 3 ans) excluant les dépenses d'exploitation, y compris celles engagées pour le CFA pour la création d'offres de formation nouvelles (ex : ingénierie). Par sécurité et pour éviter toutes contestations ultérieures en cas de contrôle par la DREETS, il est vivement recommandé de questionner les services de la DGEFP en cas de doute sur la déductibilité des dépenses – se reporter au Guide mentionné en suivant.

Parmi les conditions de versement, le matériel donné doit avoir un intérêt pédagogique incontestable pour les sections qui vont l'utiliser. La réglementation ne précisant aucune liste limitative de matériel, l'inventaire peut donc être très large dès lors qu'il répond à un intérêt pédagogique :

Exemple : matériel informatique pour les formations informatiques ou tertiaires, matériel de transport pour les formations liées à l'automobile, machines-outils pour les formations dans le secteur de l'industrie, ...

Pour les entreprises, la valorisation doit se faire :

- Pour le matériel neuf, sur la base du prix de revient TTC (ou de la valeur sur inventaire pour les produits en stocks),
- Pour le matériel d'occasion, sur la valeur résiduelle TTC.

Les CFA bénéficiaires devront fournir une attestation confirmant l'intérêt pédagogique relatif à la dotation et précisant les diplômes préparés par ces sections (ex : bac pro).

L'entreprise devra produire une facture pro-forma justifiant de la valeur du matériel et indiquant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage »

(Extrait d'un document proposé par la Fondation Innovations pour les apprentissages, intitulé « Créer son CFA d'entreprise » disponible en cliquant directement ici (guide co-construit avec des CFA d'entreprises en cours de transformations et des entreprises en cours de création de CFA, avec l'appui du Ministère du travail)

2° - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprenti(e)s d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprenti(e)s de l'entreprise ».

Art. D. 6241-31.-L'offre nouvelle de formation par apprentissage mentionnée au 2° de l'article D. 6241-29 est celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements prévus au même alinéa sont effectués.

Exemple : peut être éligible à ce financement une offre de formation qui aurait précédemment été dispensée par la voie de la formation initiale et qui n'aurait pas été dispensée par la voie de l'apprentissage.

Le cumul des déductions est plafonné à 10% du montant de la part du 87% et ne peut pas excéder le montant des dépenses réellement réalisées par l'entreprise. Les dépenses déductibles sont les dépenses réalisées au titre de l'année précédant l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.

Cf Art. D. 6241-32 du décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

3.2.2 Au titre de la fraction du solde de la TA

Deux principales réductions sont possibles :

- **Les dons en nature** versés à des CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées¹ (cf supra).

- **La créance de la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).**

Les entreprises de 250 salariés et plus assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage peuvent déduire une créance du solde de la taxe d'apprentissage lorsqu'elles emploient au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle. La méthode de calcul de cette créance a été simplifiée par une ordonnance du 23 juin 2021. Conséquence de cette simplification, le nouveau montant servant de base à ce calcul vient d'être modifié par un arrêté publié au Journal officiel du 23 mars 2023.

Pour inciter les entreprises de 250 salariés et plus à recruter des alternants, le code du travail prévoit, selon le % de contrats favorisant l'insertion professionnelle signés, le versement d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage ou une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage pour les bons.

Ainsi, les entreprises avec moins de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou Cifre) dans leur effectif annuel moyen devront s'acquitter de la CSA qui sera collectée pour la première fois par l'Urssaf en avril 2023.

Celles qui emploient au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle sont exonérées de CSA et bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage dont la méthode de calcul a été simplifiée par l'[ordonnance n°2021-797](#) du 23 juin 2021. L' [arrêté](#) publié au Journal officiel du 23 mars 2023 tire les conséquences de cette simplification.

Dans le détail, la simplification apportée par l'ordonnance consiste à supprimer une division par 100 dans la méthode de calcul de la créance mentionnée au sixième alinéa du II de l'[article L.6241-2](#) du code du travail.

Conséquence de cette suppression, le montant utilisé dans le calcul de la créance passe de 400 euros à 4 euros, en application de l'arrêté.

Pour plus de détail, voir le [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

Focus sur le financement de l'apprentissage dans l'emploi public

CONTRIBUTION DE FRANCE COMPÉTENCES AU CNFPT. Le [décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023](#) acte la fixation de la contribution optionnelle de France compétences au CNFPT par convention.

Le décret publié le 9 décembre 2023 prévoit désormais que France compétences "peut verser" au CNFPT "des fonds d'un montant égal à 18,75 % des dépenses acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre du financement des frais de formation des apprentis à concurrence d'un montant annuel fixé par la convention et au maximum de 15 000 000 d'euros". Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2024 (article 4).

3.3 Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage²

3.3.1 La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement sur la DSN d'avril n+1 (exigible le 5 ou 15 mai de l'année n+1), au titre de la masse salariale de l'année n.

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré sur chacun des établissements de l'entreprise :

- En rubrique « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire » au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions ;

¹ Extrait du [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

² Extrait du [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

- En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004), la masse salariale annuelle 2022 est déclarée par le CTP 995 à 0,09%.

3.3.2 La déclaration des déductions au solde de la taxe d'apprentissage

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN de d'avril n+1 (exigible le 5 ou 15 mai n+1), au titre de l'exercice n.

La déduction correspondant aux subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensés (article L6241-4 du code du travail) est déclarée :

- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 996 en montant de déduction exprimée en euros.

La déduction de la créance « alternant », réservée aux entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) est déclarée :

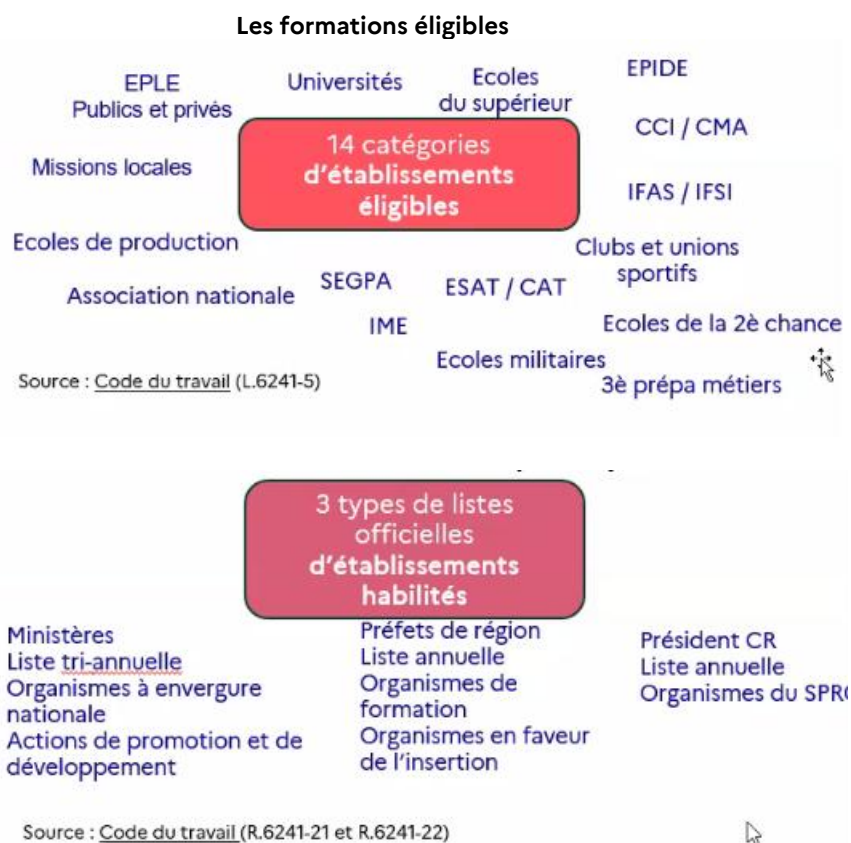
- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 997 en montant de déduction exprimée en euros.

4 Les erreurs à ne pas commettre / Les principaux points de vigilance

4.1 Par les établissements

- ➔ Préalable : l'établissement doit avoir créé un compte utilisation dans SoltéA.
- ➔ Un établissement souhaitant habilitier tout ou partie de ses formations doit créer autant de composantes secondaires que nécessaires par politique publique, et donc par service instructeur.
- **Pour rappel, l'immatriculation UAI n'est plus obligatoire pour bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage.**
En effet, jusqu'en 2015, le numéro UAI figurait effectivement dans les instructions de remplissage d'un formulaire pour bénéficier de la taxe, mais le bureau national de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a depuis fait le nécessaire auprès de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour rendre l'UAI non obligatoire.
En savoir plus dans la [fiche ressource sur l'immatriculation UAI](#).
- **Tous les établissements n'ont pas vocation à être référencés dans cette liste.** Chaque demande est étudiée par des services instructeurs coordonnés à l'échelle nationale et régionale en fonction de la typologie des établissements.

A noter pour la campagne 2025 le renforcement du contrôle par les services instructeurs.



- **Un établissement souhaitant être habilité à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage n'a pas vocation à apparaître dans la liste régionale et la liste nationale.** Les deux listes sont fusionnées au sein de la plateforme SoltéA.
Les raisons qui expliquent l'existence de ces deux listes tiennent à la nature des instructeurs, régionaux pour la liste régionale et nationaux pour la liste nationale ;
La liste nationale ne cible qu'une catégorie d'établissements pouvant prétendre à percevoir le solde : les établissements mentionnés au 13° (Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers). Cette liste est publiée tous les 3 ans.

La liste régionale cible toutes les autres catégories d'établissements mentionnées dans l'article L. 6241-5 du Code du travail.

- **Un CFA en tant que tel ne peut pas être inscrit dans SoltéA**

Y compris des CFA créés sous statut associatif.

Y compris pour des postulants à l'apprentissage démarrant leur formation en CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en l'absence d'entreprise.

En effet, il faut différencier la fraction principale de la taxe d'apprentissage que les CFA perçoivent pour financer les contrats d'apprentissage (« le coût contrat ») du solde de la taxe d'apprentissage versé par les entreprises aux établissements de formation éligibles, destiné au financement des formations initiales professionnelles et l'insertion professionnelle (hors apprentissage) ou à subventionner les CFA sous forme d'équipements et de matériels.

- **Des points de vigilance complémentaires sont apportés aux établissements souhaitant s'inscrire dans SoltéA :**

Exemples	Eligibilité
Demandes émanant d'organismes à but lucratif	Non
Actions de formation, de coopération ou d'étude	Non
Pour les catégories 1 à 6 : Etablissements ne respectant pas les conditions d'éligibilité cumulatives prévues au quatrième alinéa de l'article L.6241-4 du code du travail s'agissant des formations initiales professionnelles, à savoir : a) elles doivent conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. A cet effet, il est nécessaire de systématiquement vérifier le caractère actif d'un code RNCP (pour les listes établies au titre de 2024, vérification du caractère valide et actif du code au sein du RNCP à la date du 31/12/2023) ; b) elles doivent être dispensées à temps complet et de manière continue.	Non
Spécifiquement pour la catégorie 3 : Etablissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui ne remplissent pas l'une des conditions suivantes : a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ; b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ; c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;	Non
Pour la catégorie 013 : dossiers ne présentant pas d'actions d'envergure nationale en matière de promotion de la formation professionnelle initiale et des métiers	Non
Etablissements appartenant à un « même groupe » et inscrits simultanément dans plusieurs listes (régionales et nationale) - Cas d'un Campus des métiers et des qualifications Précis sur la notion de groupement mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 6241-5 du code du travail. <i>Extrait de l'instruction portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024.</i> « L'habilitation de ces groupements doit être étudiée au regard de leur capacité à produire les pièces justificatives établissant qu'ils ont bien qualité pour représenter le ou les établissement(s) dont ils se prévalent. Par ailleurs, ces groupements et les établissements qu'ils représentent ne doivent pas être inscrits sur les listes simultanément. Par exemple, un Campus des métiers et des qualifications (CMQ) ne peut pas être habilité comme établissement bénéficiaire dès lors que les établissements qu'il représente sont eux-mêmes habilités par les listes régionales. Pour qu'un groupement soit habilité, il ne doit être constitué que d'établissements eux-mêmes potentiellement habilitables à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Un établissement ne peut en effet se prévaloir d'être bénéficiaire en nom propre sur la plateforme, et se charger de répartir des fonds à d'autres établissements bénéficiaires ». Dès lors qu'une condition n'est pas remplie, la candidature ne peut pas être retenue. Ainsi, un organisme privé ou un CFA qui se serait constitué en association ne peut prétendre à être inscrit dans la liste préfectorale.	Non
Cas d'un organisme privé ou un CFA constitué en association	Non

4.2 Par les services de gestion de ces établissements

- **Le solde de la taxe d'apprentissage n'a pas vocation à financer les dépenses en apprentissage (hormis dans le cas d'un versement sous la forme de dons en nature par les entreprises aux CFA qui restent possibles au titre de la fraction du solde de la TA, mais ne sont pas gérés dans SoltéA.).**
Ainsi, un établissement qui percevrait le solde de la taxe au titre de ses formations professionnelles initiales sous statut scolaire ne peut utiliser ces fonds que pour celles-ci. Il ne peut y avoir de fongibilité des fonds entre ces formations et d'autres formations (apprentissage, formation continue) dans le cas d'organismes à multiples statuts : lycée, CFA, ...
- **Sur l'utilisation des fonds issus du solde de la taxe d'apprentissage (vigilance apportée par la DGESCO) :**
S'agissant de l'utilisation du solde de la taxe d'apprentissage, il n'existe pas de liste exhaustive des dépenses éligibles.
L'[article L6241-4 du Code du travail](#) donne un premier cadre :
« Les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage, à hauteur du montant mentionné au II de l'article [L. 6241-2](#) :
1° Les dépenses réellement exposées permettant de **financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire**, dans l'une des catégories d'établissements habilités mentionnées à l'article [L. 6241-5](#) (...) ».

Dans tous les cas, les opérations sont réalisées sous la responsabilité des dirigeants des établissements dans le cadre de [l'instruction codificatrice M9.6](#).

Extrait page 263 (Compte 4674 – Taxe d'apprentissage)

« Il est rappelé qu'en vertu des lois et décrets régissant la taxe d'apprentissage, les établissements ont l'obligation juridique d'utiliser ces fonds (...) pour des formations [professionnelles].

En conséquence, les établissements doivent être en mesure de prouver qu'ils ont respecté l'affectation de ces sommes, ce qui conduit à un suivi comptable particulier.

Les recettes provenant de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises aux établissements que dans la mesure où ces derniers les ont utilisées pour financer la formation professionnelle.

L'émission et la prise en charge du titre de recettes n'est possible qu'à auteur des dépenses réalisées pour lesquelles le service fait a été valorisé et la demande de paiement émise et payée.

L'encaissement des fonds précédant toujours la réalisation des dépenses, le compte 4674 ne doit pas être débiteur ».

5 Les « bonnes pratiques »

5.1 Actualités : le webinaire DGESCO sur les stratégies locales de collecte et d'utilisation des fonds

Consulter le webinaire DGESCO dans [Podeduc](#) (accès réservé) – Durée : 1h49 (vidéo chapitrée).

Intervenants

- Christelle Biscay, chargée d'études et d'évaluation, "taxe d'apprentissage"
- Aurélia Salé, chargée d'études et d'évaluation, "bureaux des entreprises"
- Stéphane Casu, chargé d'études, en charge de la coordination et du suivi national GIP FCIP et GRETA,
- Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, Dgesco
- Denis Herrero, inspecteur, coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, rectorat de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Cécile Marché, DDFPT du lycée Mathias, Châlons-sur-Saône, académie de Dijon
- Rachel Maricq et Émeline Maire, DDFPT et RBDE du Lycée Niepce-Balleure, Châlons-sur-Saône, académie de Dijon
- Karim Bouchamma, DDFPT du lycée Pierre Mendès France, Vitrolles, académie d'Aix-Marseille
- Olivier Baroni, DDFPT Lycée Louis Armand à Nogent-sur-Marne, académie de Créteil

Sommaire

- Premier bilan de la campagne 2025 sur SOLTéA
- L'habilitation des établissements pour bénéficier des fonds
- Témoignages des intervenants sur les stratégies locales de collecte et d'utilisation des fonds

5.2 Contribuer au fléchage des fonds ... pour éviter les reliquats ...

L'enjeu pour les établissements habilités est d'agir auprès des entreprises pour les inviter à flécher un maximum de leurs montants de solde de la TA, et ainsi limiter le volume non affecté (reliquat) qui lui, sera affecté selon un algorithme spécifique.

Algorithme : rappel des règles

Sources juridiques :
Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023
Arrêté NOR : MENE2430136A du 12 novembre 2024

Répartition des fonds non affectés en deux enveloppes

Enveloppe « Métier en Tension »: <u>60% de l'enveloppe total</u>	Enveloppe « Géographique »: <u>40% de l'enveloppe total</u>
✓ Indépendamment de la région, le même montant est assigné à toutes les formations en tension habilitées en 2024 ✓ Une formation identifiée sur plusieurs métiers en tension touche un seul montant dédié aux formations métier en tension ✓ Un établissement avec plusieurs formations portant le même RNCP touche un seul montant dédié aux formations métier en tension (par RNCPs distincts)	✓ Le reliquat généré par les employeurs d'une même région est réparti à parts égales entre tous les établissements habilités de leur région

26/06/2024
Informations

6 Une gestion

Pour rappel, la liste des formations métiers en tension pour la campagne de répartition 2024 à consulter sur l'arrêté du 12 novembre 2024 : legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050659807

A noter : cette enquête de la DARES est annuelle (à voir également sur le site de la DARES).



Algorithme : bilan chiffré 2024

Montant total de l'enveloppe : 129 574 166 €

Enveloppe Métier en tension		Enveloppe Géographique	
Répartition	60%	Répartition	40%
Enveloppe	77 745 100€	Enveloppe	51 830 066€
Etablissements subventionnés	2 351	Nbr Etablissements	10 174
Montant moyen par Etablissement	33 069€	Montant moyen par Etablissement	5 094€
Formations liées à des métiers en tension	7 035		
Montant par formation	11 051€		

Plus d'informations sur la répartition du reliquat ici : soltea.education.gouv.fr/actualites/solde-de-la-taxe-d'apprentissage-versement-des-fonds-non-repartis-par-les-employeurs-que

5.3 Consulter les ressources à disposition (guides, tutoriels, vade-mecum ...)

5.3.1 Le vade-mecum DGESCO

« [Percevoir le solde de la taxe d'apprentissage : actions des établissements et plateforme SoltéA](#) »

A noter : le vade-mecum date d'avril 2023. Il devrait être mis à jour

5.3.2 Les kits mis à la disposition de la CDC aux usagers (établissements / entreprises)

Par exemple, les flyers à disposition et personnalisables

<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/aide/consulter-nos-documents-informatifs>

Consulter nos documents informatifs

Retrouvez toutes les informations sur la plateforme SOLTéA dans un document résumant les éléments clés de ce service public.

Téléchargez et diffusez cette synthèse à vos interlocuteurs :

- **Flyer informatif à destination des employeurs sur le fonctionnement de SOLTéA**
- **Flyer informatif à destination des établissements sur le fonctionnement de SOLTéA**
- **Flyer informatif personnalisable électroniquement par les établissements à destination des employeurs**
- **Plaquette de présentation du service**

Ou encore vers les guides utilisateurs (extrait de [SoltéA](#))

[Guide utilisateur : Portail établissements](#)

[Guide utilisateur : Portail employeur](#)

[Guide Net-entreprises - Profil : mono et multi établissements](#)

[Guide Net-entreprises - Profil : holding et tiers déclarant](#)

Le lien direct : vers la [rubrique d'aide](#) sur le portail public de SOLTéA, vers [les tutoriels](#).

5.4 Se rapprocher de son service instructeur

Pour connaître l'ensemble des services instructeurs en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Extrait du site de la [Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)

Instructeurs selon la catégorie légale de l'organisme

Catégorie 001-Les établissements publics d'enseignement du second degré :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique - Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).

► Établissements de cette catégorie relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)

Catégorie 002-Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).

► Établissements de cette catégorie relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)

Catégorie 003-Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique-DRA-ESRI (Direction académique à l'enseignement supérieur)

► Établissements de cette catégorie relevant le cas échéant du périmètre d'une autre direction (DRAC, DRAJES, DREETS)

Catégorie 004- Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire :

► Établissements relevant du suivi de la DREETS (service emploi)

Catégorie 005- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique-DRA ESRI (Direction académique à l'enseignement supérieur)

► Établissements de cette catégorie relevant le cas échéant du périmètre d'une autre direction (DRAC, DRAJES, DREETS)

Catégorie 006- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports :

► Établissements de cette catégorie dont les diplômes professionnels sont délivrés par le ministère chargé de la santé et des affaires sociales (DREETS-service formations sociales et paramédicales)

► Établissements de cette catégorie dont les diplômes professionnels sont délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (DRAJES)

Catégorie 07a- Les écoles de la deuxième chance

► Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)

Catégorie 07b-Les centres de formation gérés et administrés par un établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

► Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)

Catégorie 07c- Les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification :

► Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)

► Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP)

Catégorie 08a- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation :

► Établissements relevant de la compétence de l'ARS

► Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP)

Catégorie 08b- Les établissements ou services délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation :

- *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP)*
- Catégorie 009- Les établissements ou services d'aide par le travail, réadaptation, pré-orientation et rééducation professionnelle** mentionnés au 5° du I de [l'article L. 312-1 du code de l'action social](#)  [et des familles](#) 
- *Établissements ou services relevant de la compétence de l'ARS*
- Catégorie 010- Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation**, mentionnés au 12e du I de [l'article L. 312-1](#)  du code de l'action sociale et des familles :
- *Établissements ou services relevant de la compétence de l'ARS*
- Catégorie 011- Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie**, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional :
- *Organismes relevant de la compétence du Conseil régional (dont les CIO)*
- *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP)*
- Catégorie 012- Les écoles de production** mentionnées à [l'article L. 443-6 du code de l'éducation](#) 
- *Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)*
- Catégorie 013- Les organismes agissant au plan national** pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers figurant sur la liste nationale. Cette liste est établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle pour trois ans. Les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.
- *Établissements ne relevant pas des listes publiées par le préfet de région mais de la compétence ministérielle (consulter le site internet : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/liste-nationale-2023-organismes-agissant-pour-la-promotion-de-la-formation> *
- Catégorie 014- Les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire** mentionnés à [l'article L4153-1](#)  du code de la défense créé par la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 :
- *Établissements relevant du suivi par la Préfecture de région-SGAR PACA*

5.5 S'inspirer des bonnes pratiques initiées par les établissements habilités

Les pratiques suivantes ont conduit les lycées qui les ont présentées lors d'un webinaire national le 9 juillet à percevoir le double du montant moyen du solde de la TA des établissements (équivalent à 30 à 45 000 €).

- Mobilisation des acteurs internes à l'établissement

- Sollicitation des enseignants notamment dans le cadre de la recherche active des PFMP (contact mail du comptable ou du secrétariat de chaque entreprise à collecter au fur et à mesure des visites en entreprise) pour la mise à jour du fichier. Les stages de seconde ont été aussi un levier pour ouvrir l'établissement à d'autres partenaires.
- Appui du responsable du bureau des entreprises.
- Appui des formations tertiaires de l'établissement pour renforcer la communication auprès des partenaires dans le cadre de projets portés par des équipes enseignantes et des élèves / étudiants / apprentis. Mais aussi accompagnement d'un infographiste professionnel pour développer les supports de communication et des modèles de tutoriels pour opérer le versement du solde par une entreprise.
- Mobilisation au côté des entreprises lors des actions qu'elles portent.
- Ouverture large de l'établissement à toutes les demandes issues des partenaires ...
- Création de partenariats signés avec les entreprises sur un modèle « gagnant – gagnant » (pour l'entreprise, diffusion active des offres d'emploi au sein de l'établissement, présence lors des forums, interventions ciblées en classes ... / pour l'établissement, versement en retour du solde de la taxe d'apprentissage).
- Mise en avant de tous les événements et de tous les projets portés par les établissements via notamment les réseaux sociaux, dont LinkedIn.
- Intégration de l'établissement dans des associations locales d'entreprises, fédérations, unions professionnelles diverses, ...
- Création d'un fablab ouvert aux entreprises partenaires.

- Mobilisation des acteurs externes

- Mobilisation de tous les alumni (consolidation du fichier, élargissement à toutes les sections).
- Mobilisation des partenaires du monde économique et professionnel
Lors de tous les temps qui ponctuent l'année, par exemple les semaines des métiers thématiques avec soirées systématiques des partenaires.
A l'occasion des actions en lien avec l'insertion professionnelle (job dating, forums, modules de préparation à l'insertion professionnelle, actions sur la mixité des métiers et notamment pour développer de nouveaux partenariats avec les entrepreneuses locales, ...).
Lors des concours pour rencontrer des nouveaux partenaires (et notamment les distributeurs, les équipementiers, les fournisseurs, ...) avec élargissement du fichier entreprises.
Invitation à rejoindre les instances de l'établissement.
Lors des moments conviviaux (remise de diplômes, ...)
Dans le cadre de la rédaction de rapports d'opportunités pour la création de nouvelles formations,
Rapprochement auprès des agences d'intérim avec la signature de conventions similaires.

5.6 Analyser les bilans des données produits par la Caisse des dépôts et des consignation pour rétroagir sur le terrain....

Un exemple à partir des données de la campagne 2024 - [lien direct](#) vers la publication de la Caisse des dépôts et des consignations du 7 mai 2026.

6 La campagne 2026 et la préparation de la campagne 2027

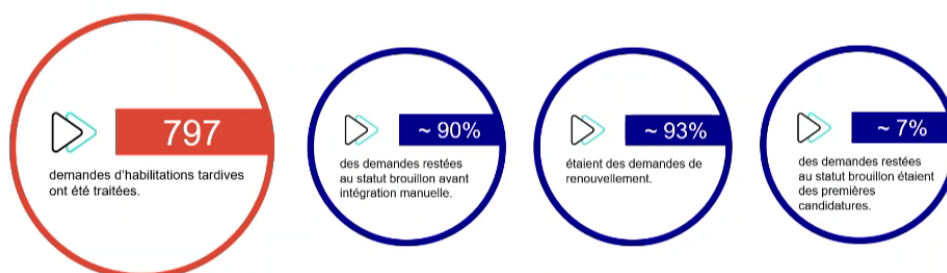
6.1 Bilan de la campagne 2026

Source : Webinaire de la Caisse des dépôts et des consignations du 7 juillet 2026



Données chiffrées - Intégrations tardives des demandes d'habilitation

10 674 demandes d'habilitations traitées pour la campagne 2025 / 2026



Toutes les listes officielles n'ont pas été publiées. Certaines grandes entreprises attendent la stabilisation de ces listes pour réaliser leurs fléchages.

erne

8

Une gestion



Intégrations tardives des demandes d'habilitation



Actions mises en place

Partage des bonnes pratiques :

- Avoir un motif valable pour toute demande d'intégration tardive
- L'établissement doit se fier aux dates de calendrier pour déposer sa demande d'habilitation



Actions à venir

- Optimisation du parcours pour inciter à envoyer la demande d'habilitation
- Communications prévues de la part de la Caisse des dépôts

terne

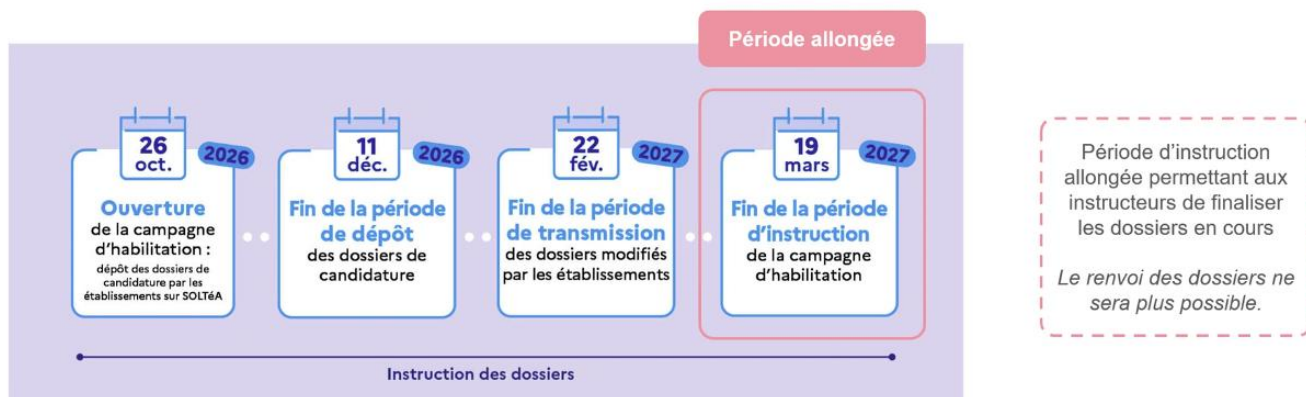
9

Une gestion



6.2 Le calendrier de la campagne 2027 – Mise à jour 8 octobre 2026

Calendrier de la campagne d'habilitation 2027



26 octobre 2026	Début campagne
11 décembre 2026	Clôture de la période de dépôt des candidatures établissements
22 février 2027	Date limite de renvoi des dossiers modifiés par les établissements après sollicitation des services instructeurs
19 mars 2027	Fin de la période d'instruction et de la campagne d'habilitation sur SOLTéA. Jusqu'à cette date limite, des correctifs ou compléments seront apportés par les établissements à la demande du service instructeur.
Calendrier non arrêté (Mai 2027)	Publication de la liste régionale des organismes, formations et dispositifs habilités à percevoir le solde de la TA de la campagne 2027 (lien direct du site de la Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur).
Calendrier non arrêté	Fléchage dans SoltéA des fonds issus du solde TA par les entreprises
	1 ^{ère} période
	2 ^{ème} période

Un point de vigilance

Dépôt des candidatures



Les établissements doivent déposer une candidature chaque année quelle que soit leur situation



HISTORIQUE DE CAMPAGNE CAMPAGNE EN COURS

[Accueil](#) > Campagne en cours

Campagne en cours

Demande d'habilitation 2026/2027

Service instructeur : Département :

Catégorie juridique : Politique publique :

Chercher un établissement (SIRET, Nom ou Code UAF) :

Résultats : 4

ETABLISSEMENTS HABILITÉS EN N-1 (1)

PREMIER

Onglet « Etablissements habilités N -1 »

Recommandations : Contacter les établissements pour les inciter à déposer un dossier dans la période dédiée.

Bénéfice

Réduire le volume d'établissements n'ayant pas déposé de dossiers de demande d'habilitation sur SOLTéA.

6.3 Les évolutions de la campagne 2027 – Mise à jour 8 octobre 2026

Source : Webinaire de la Caisse des dépôts et des consignations du 8 octobre 2026

Guide de dépôt d'une candidature à l'habilitation à l'attention des établissements

Grands axes du guide

- Comprendre SOLTéA et vérifier l'éligibilité
- Préparer et accéder au dossier de candidature
- Saisir et déposer une demande d'habilitation
- Déclarer correctement les composantes
- Suivre la demande après son dépôt
- Obtenir de l'aide

Objectifs

- Permettre aux établissements de suivre les étapes afin de fournir un dossier complet et bien orienté.
- Proposer un complément au guide utilisateur pour favoriser la compréhension et les attendus de la plateforme (inscription, dépôt, suivi).

Annuaire des services instructeurs



À ce jour, beaucoup d'adresses génériques sont manquantes.

Instruction interministérielle et foire aux questions instructeurs – Edition 2027

Accueil > Campagne 2025-2026 > FAQ - Juridique - Services Instructeurs

+ Ajouter...

Actions

Titre

1

FAQ Juridique - Services Instructeurs - 2026

Description

Documents partagés par les ministères apportant des éclairages sur des questions pratiques liées à l'habilitation des établissements souhaitant obtenir une habilitation à percevoir le solde de la TA

Accès & contenu (FAQ)

- Accès via la plateforme NEXT
- Disponibilité du document pour la campagne d'habilitation 2027
- Edition 2027 alimentée par le retour du sondage réalisé en 2026

7 Focus SoltéA : présentation générale, modalités d'utilisation

7.1 Historique des principales évolutions depuis 2021 de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage

Extrait de la [page sur le site du Ministère du travail](#), de l'emploi et de l'insertion. Portant sur les évolutions 2021 – 2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage (mise à jour 7 octobre 2022).

Afin de poursuivre la **simplification des démarches pour les entreprises** en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf et à la MSA la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Le point sur les **dispositions en vigueur depuis le début de l'année 2022** et les **changements à venir pour les employeurs en 2023 et 2024**.

Depuis début 2022, ce sont les **Urssaf** et les caisses de la **MSA** - et non plus les [opérateurs de compétences \(OPCO\)](#) - qui sont chargées de **collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage**, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA sont ensuite centralisées par **France Compétences** qui les répartit entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, portée par la [loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#).

Elle s'inscrit également dans une dynamique qui tend progressivement à faire de l'Urssaf (pour le régime général) et de la MSA (pour le régime agricole) l'interlocuteur des employeurs pour la plus grande partie de leurs cotisations. De même, l'utilisation de la **déclaration sociale nominative (DSN)** contribue à simplifier le dépôt des déclarations et le paiement desdites contributions.

Des décrets d'application pour la mise en œuvre de cette simplification sont parus en décembre 2021.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022

Depuis début 2022, l'Urssaf et les caisses de la MSA recouvrent les contributions légales suivantes :

- La Contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- La Contribution au **CPF-CDD** (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- La **Taxe d'apprentissage** (part principale et solde) ;
- La Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Depuis février 2022 : l'employeur déclare et règle **chaque mois** en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Avril 2023 : l'employeur d'une structure de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera **annuellement** la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Mai 2023 : solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022, qui sera déclaré et réglé **annuellement** auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Les employeurs désigneront les établissements auxquels ils souhaitent verser ce solde via une plateforme dématérialisée, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les **versements volontaires de formation professionnelle aux OPCO** ne sont pas concernés par ces évolutions et continueront à être versés aux organismes collecteurs.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions conventionnelles en 2024

Les modalités actuelles restent inchangées pour les contributions conventionnelles sur 2021, 2022 et 2023.

► **Contributions conventionnelles de dialogue social**

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront, sur choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de dialogue social. Ces contributions seront ensuite reversées à l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), qui les redistribuera aux organisations de salariés et d'employeurs attributaires concernés.

► **Contributions conventionnelles de formation professionnelle**

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront, sur choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de formation professionnelle. Ces contributions seront ensuite reversées à France Compétences, qui les affectera aux branches concernées.

Accompagnement des employeurs

Un dispositif d'accompagnement est déployé auprès de l'ensemble des employeurs. Ce dispositif intègre notamment une documentation complète (Guide du déclarant, Foire Aux Questions, etc.) qui permet aux entreprises de bien intégrer les différents changements et les échéances à respecter. Plus d'informations sur les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sur www.msa.fr et sur www.urssaf.fr

7.2 Présentation générale

La loi pour la Liberté de Choisir son Avenir Professionnel du 5 septembre 2018 a modifié le circuit de collecte et de distribution du solde de la taxe d'apprentissage.

SOLTéA, deviendra à terme la plateforme unique au service des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Via cette plateforme, les entreprises pourront flécher tout ou partie du solde de la taxe d'apprentissage à un ou plusieurs organismes/formations éligibles.

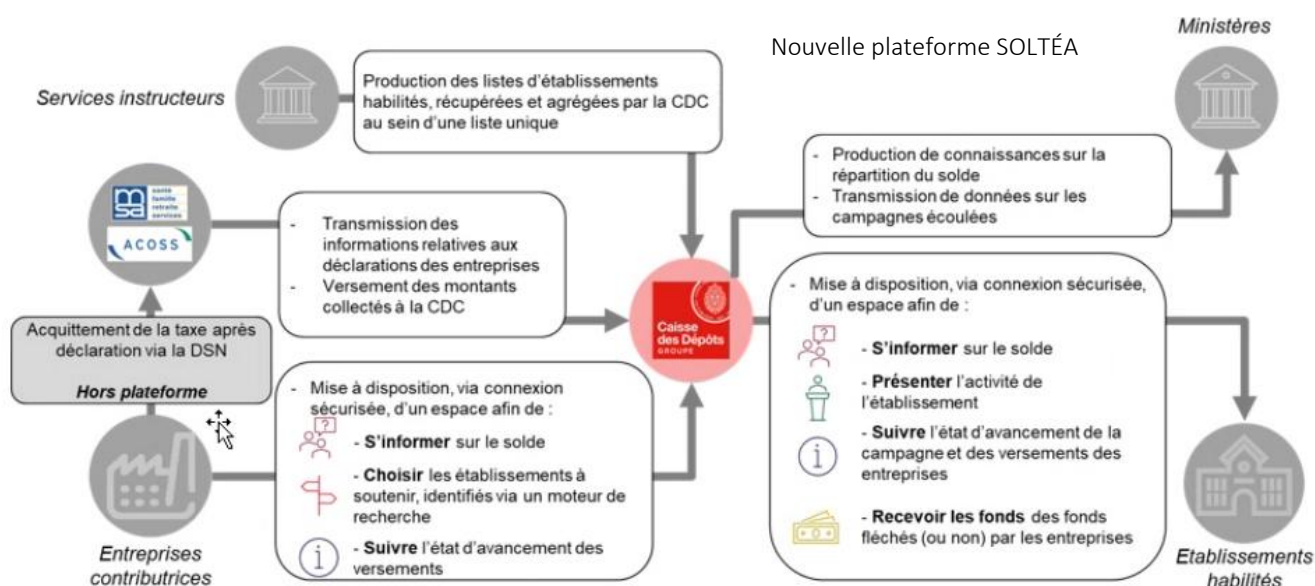
La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et l'[ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage apportent des modifications majeures au circuit de collecte et de distribution du solde de la taxe d'apprentissage (ex hors quota), destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, ainsi que l'orientation et l'insertion professionnelle.

La mise en œuvre de cette réforme, concernant la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, a été confiée au ministère de l'Éducation nationale qui a mandaté la Caisse des dépôts pour créer une plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage : SOLTéA.

SOLTéA regroupera plusieurs services à destination des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

La plateforme SOLTéA contient deux entrées :

- L'accès établissement pour les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage afin qu'ils puissent percevoir les fonds qui leur seront octroyés ([désormais accessible ici](#)). La mise à jour par les établissements éligibles de leurs coordonnées notamment bancaires (RIB) est une étape clef. Cette opération est nécessaire pour que leur soit effectivement reversés les fonds que les entreprises choisiront de leur affecter.
- L'accès entreprise pour les entreprises afin qu'elles effectuent leur(s) affectation(s) ([schéma explicatif](#)).



7.3 Partie réglementaire

- Section 1 : Principes. (Articles [L 6241-1](#), [L 6241-1-1](#), [L 6241-2](#))
- Section 2 : Dépenses imputables sur le solde de la taxe d'apprentissage ([Articles L6241-4 à L6241-5](#))
- [Ordonnance du 23 juin 2021](#)
- Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Note ORCOM sur le périmètre de déductibilité des dépenses. Accès [en cliquant directement ici](#).
- [Décret n° 2022-378 du 17 mars 2022 relatif à la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article 127 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022](#)

Les décrets d'application relatifs aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage, et aux dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage

[Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023](#) relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage : Ce "texte précise les modalités de gestion et d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage, notamment les règles de gestion du fonds dédié à cet effet". "Il prévoit également les modalités d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage par les employeurs qui en sont redevables aux établissements habilités à le percevoir. Il prévoit enfin les modalités de versement par la Caisse des dépôts et consignations des sommes ainsi réparties aux établissements désignés par les employeurs", précise la notice. [Décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023](#) portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage. Il "fixe la liste des informations relatives aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage communiquées à la Caisse des dépôts et consignations par les organismes chargés du recouvrement, et précise les modalités de désignation par les employeurs des établissements destinataires sur le service dématérialisé mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations".